

LE COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME DES REFORMES  
INSTITUTIONNELLES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale signé le 16 Mars 1994 et ses Additifs en date du 5 Juillet 1996 et 25 avril 2007 ;

Vu l'Acte Additionnel N° 06/CEMAC-CEE du 15 Mars 2006 portant création d'un Comité de Pilotage du Programme des Réformes Institutionnelles de la CEMAC ;

Vu la Décision N°01/CEMAC/CCE/PRI/P du 19 Juillet 2008 portant désignation des membres délibérants et fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme des Réformes Institutionnelles de la CEMAC ;

Désireux de rendre opérationnel le nouveau dispositif institutionnel de la Communauté dans les meilleurs délais;

Prenant en compte la recommandation de la Cellule Communautaire de suivi du Programme des Réformes Institutionnelles de la CEMAC, en date du 15 mai 2009, proposant la validation, par un groupe ad hoc d'experts juristes de la CEMAC, des projets de texte portant d'une part, règles de procédure de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes Communautaires et d'autre part, régime des incriminations et de sanctions applicables par chacune de ces deux Cours ;

En sa séance du 23 mai 2009 ;

**D É C I D E**

Article 1<sup>er</sup> .-

Il est créé un groupe ad hoc d'experts juristes de la CEMAC chargé de valider les projets de texte ci-après:

- l'Acte Additionnel portant Règles de procédures de la Cour de Justice Communautaire ;
- l'Acte Additionnel portant Règles de procédures de la Cour des Comptes Communautaire ;
- le Règlement portant régime des incriminations et de sanctions pour chacune des deux Cours communautaires.

Les projets de texte susmentionnés doivent être élaborés, dans un délai de trois(3) semaines à compter du 23 mai 2009, par le cabinet PMC.

**Article 2.-**

Le groupe ad hoc des experts juristes visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est composé ainsi qu'il suit :

- deux (2) experts juristes praticiens par Etat membre, dont l'un (1) provenant nécessairement d'une Cour ou d'une Chambre des Comptes de l'Etat;
- un (1) expert juriste par Institution, Organe et Institution Spécialisée membres du Comité de Pilotage.

**Article 3.-**

Deux (2) représentants de la Chambre Judiciaire et de la Chambre des Comptes de la Cour de Justice Communautaire assistent aux travaux du groupe ad hoc avec voix consultative.

**Article 4.-**

La supervision technique des travaux du groupe ad hoc est assurée par la Commission de la CEMAC.

**Article 5.-**

Les Etats membres, ainsi que les Institutions, Organes et Institutions Spécialisées visés à l'article 2 ci-dessus sont invités à communiquer les noms de leurs experts juristes au Secrétariat d'Appui au Comité de Pilotage, au plus tard le 30 mai 2009.

**Article 6.-**

Les frais d'organisation de la réunion du groupe ad hoc sont à la charge du budget du Programme des Réformes Institutionnelles de la CEMAC.

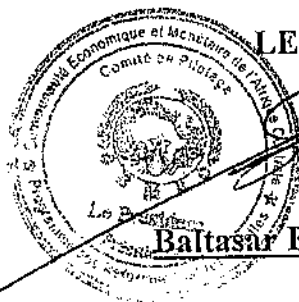
**Article 7.-**

Le Secrétariat d'Appui au Comité de Pilotage organisera la réunion de validation des projets de texte par le groupe ad hoc dans les dix (10) jours qui suivent la transmission aux membres du groupe, par ses soins, des textes reçus du cabinet PMC.

**Article 8.-**

La présente Décision, qui prend effet le 23 mai 2009 sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et communiquée partout où besoin sera. /-

Douala, le 23 MAI 2009



LE PRÉSIDENT

**Baltasar ENGONGA EDJO'O.-**